



## AUTRICHE (République d')

### Dispositions relatives à la transmission des actes

**1°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :**

**Cadre juridique :** Règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 *relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*

**Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Autriche ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions communautaires ici applicables autorisent :

- d'une part, **l'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier), à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F1, conformément à l'article 4, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination**, dont les coordonnées doivent être recherchées dans **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile** établi à cette fin par la Commission européenne :

[http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)

- d'autre part, conformément à l'article 14, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement**

**à son destinataire** (faculté réservée au greffe<sup>1</sup>, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification), ce, dans les conditions prévues (à cette fin consulter l'**Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile** à l'adresse sus-indiquée).

**2°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis l'un des territoires d'outre-mer français suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna :**

**Cadre juridique :** Convention d'entraide et de coopération judiciaire entre la République française et la République d'Autriche additionnelle à la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile, signée à Vienne le 27 février 1979 (publiée par le décret n° 80-464 du 26/06/1980, au J.O. du 26/06/1980, page 1572)

Dans ce cadre, est établi un mode principal de transmission des actes par l'intermédiaire des ministères de la justice des deux Etats. En outre, la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés est admise par l'article 10 de la convention bilatérale applicable (**faculté réservée au greffe<sup>2</sup>, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification**).

□ **Notifications incombant au greffe :**

Sauf s'agissant d'actes destinés à être notifiés à l'Etat étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes devant être notifiés par le greffe, depuis l'un des territoires d'outre-mer français susdits, à une personne se trouvant en Autriche, ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet et sont notifiés par voie postale directement aux intéressés.**

□ **Notifications accomplies à la diligence d'huissiers de justice :**

Dans ce cadre, **l'acte judiciaire ou extrajudiciaire devant être notifié depuis l'un des territoires d'outre-mer français susdits, à une personne se trouvant en Autriche doit être**

---

<sup>1</sup> Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

<sup>2</sup> Voir note 1 supra

**remis à cette fin au parquet en France, par l'huissier de justice, accompagné du formulaire F5 (formulaire spécial annexé à la convention, renseigné français) et le cas échéant d'une traduction (*voir infra*).**

**Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).**

**IMPORTANT :**

▪□▪ Lorsque l'acte est transmis aux fins de simple remise à son destinataire, aucune traduction préalable des actes n'est exigée. En cas de refus de la part du destinataire, il est prévu que l'autorité requise fasse effectuer à ses frais la traduction de l'acte.

Lorsque l'acte est transmis aux fins de notification formelle à son destinataire, il est accompagné d'une traduction, certifiée conforme par un traducteur officiel, dans la langue de l'État requis (en Autrichien).

**3°)  dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis Mayotte:**

En l'absence de convention applicable, la transmission des actes se fait par la **voie diplomatique** ou par la **voie consulaire**. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**.

**L'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être remis au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3.**

**Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).**

*Dernière mise à jour : 22/01/2013*

## Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

**1°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :**

**Cadre juridique :** Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à l'autorité réceptrice compétente de l'Etat de destination.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

**Ministère de la Justice**  
**Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville**  
**Bureau de l'aide juridictionnelle**  
**13, place Vendôme**  
**75042 Paris Cedex 01**  
  
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97  
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50  
Courrier électronique: [baj.sadjpv@justice.gouv.fr](mailto:baj.sadjpv@justice.gouv.fr)

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

**2°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis tout autre territoire d'outre-mer français (Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélémy, Wallis-et-Futuna) :**

**Cadre juridique :** Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (applicable avec l'Autriche depuis le 16 mars 1982).

Dans ce cadre, la transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale**.

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

**IMPORTANT :**

▪▪ **L'Autriche a déclaré exclure pour cet Accord l'usage du français et de l'anglais.**

*Dernière mise à jour : 22/01/2013*

## **Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

**1°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance de la Métropole ou d'un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :**

**Cadre juridique :** Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 *relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale*

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction sur le territoire de cet Etat membre, peut s'adresser:

- directement à la juridiction autrichienne territorialement compétente afin de voir cette dernière réaliser l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type A,**
- au ministère de la justice autrichien, dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous, aux fins de solliciter, en application de l'article 17, l'autorisation de procéder directement à l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type I.**

**Bundesministerium für Justiz  
Museumstrasse  
7 A-1070 WIEN**

**IMPORTANT :**

▪□▪ Dans le cadre dudit Règlement communautaire, **les demandes d'obtention de preuve sont matérialisées par les formulaires susvisés prévus et ne prennent pas la forme de commissions rogatoires.**

En outre, **les demandes d'obtention de preuve doivent être adressées directement par les juridictions aux autorités de l'Etat membre de destination et ne transitent en aucun cas par le ministère public.**

▪□▪ L'Autriche a déclaré que le formulaire type de demande pouvait être complété soit en **langue allemande, soit en langue anglaise.**

▪□▪ La liste des juridictions compétentes, leurs coordonnées, les langues acceptées ainsi que les formulaires traduits sont disponibles dans l'atlas du réseau judiciaire européen consultable à l'adresse :

[http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/docservdocs\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/docservdocs_fr.htm)

**2°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance d'un des territoires d'outre-mer français suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna :**

**Cadre juridique : Convention d'entraide et de coopération judiciaire entre la République française et la République d'Autriche additionnelle à la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile, signée à Vienne le 27 février 1979 (publiée par le décret n° 80-464 du 26/06/1980, au J.O. du 26/06/1980, page 1572)**

Dans ce cadre, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent, en principe, exécuter sans contrainte les commissions rogatoires quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction ).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue allemande établie à la diligence des parties.**

▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

↳ Le parquet français adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère de la justice autrichien au moyen de la formule annexée à la convention bilatérale de 1979.

**3°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance de Mayotte**

En l'absence de convention ici applicable, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour acheminement par la voie diplomatique ou transmission à notre représentation consulaire.

*Dernière mise à jour : 22/01/2013*